SALSEPAREILLE
de S. A. VIÉ.

Ventes Judiciaires.

F. Gillett & Co., en liquidation, vs. Otto Deranco.

QUATRIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans—No 6435—En vertu d'un alias pareil writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Quatrième Cour de District de la Nouvelle-Orléans dans l'affaire ci-dessus et précédent le mandat 23 août 1851, à midi, au White Hall, rue St-Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication ci-dessous :

Les sept huitièmes indivis (l'intérêt du défendeur) d'un lot de terre situé rue Toulouse, entre celles de Remparts et Bourgogne, désigné sous le No 12, faisant un plan étroit par Laveau Trudeau, déposé en l'étude de H. Pédesclaux, cité de vant, ayant de cette ville. Lequel lot de terre mesure soixante pieds de face à la rue Toulouse, sur cent vingt pieds tout pourtant de profondeur.

Ladite vente n'est faite qu'à une rente annuelle et perpétuelle que la Corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, de cinq jours cent sur la somme de $40 qui doit être considérée comme une charge sur la propriété, et l'acquéreur devra payer le prix pour lequel la propriété lui sera adjugée sans retrancher aucune en raison de la dite charge. Sans dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Cette crise étant la seconde et dernière, la propriété demeurera décrite sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui en sera offert, à douze mois de crédit, l'acquéreur fournissant aux bon ou obligation avec caution bonne et solvable, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

JOHN L. LEWIS, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

M. Carrère vs George Andrews—No 9,229.

A la Vente d'un autre de saisie exécution à moi adressé par l'honorable 1 Cour de District de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent—salut:—Attendu que Thomas D. Hailes a perpétuelle que à la Corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, de cinq jours cent sur la somme de $40 qui doit être considérée comme une charge sur la propriété, et l'acquéreur devra payer le prix pour lequel la propriété lui sera adjugée sans retrancher aucune en raison de la dite charge. Sans dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Cette crise étant la seconde et dernière, la propriété demeurera décrite sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui en sera offert, à douze mois de crédit, l'acquéreur fournissant aux bon ou obligation avec caution bonne et solvable, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

JOHN L. LEWIS, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

E. H. Lamejer vs G. S. Kuoss.

EN vertu d'un writ de fi fa à moi adressé par l'honorable Cour de District de la Nouvelle-Orléans,